



AVIS PUBLIC

INVITATION AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT # 128-2018-A33

AVIS PUBLIC est donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

À la suite de l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement tenue le 6 août 2026, le conseil a adopté, à sa séance ordinaire tenue le 17 août 2026 un second projet de règlement :

Second projet du règlement # 128-2018-A33 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'agrandir la zone R-46.

1. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce projet de règlement mentionné ci-haut peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës à l'une ou l'autre des zones concernées afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

PERSONNES INTÉRESSÉES	
Zones concernées :	R-46 (Domaine des 4 Collines) et R-44
Zones contiguës :	R-40, R-45, R-48, V-47 et CN-41



Les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant le second projet sont invitées à présenter une demande à cet effet au plus tard le **1^{er} octobre 2026, à 16 h 30.**

2. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

1. Indiquer clairement la disposition du projet qui est contestée et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
2. Être reçue au Service du greffe de la Ville situé au 88, chemin Masson au plus tard le 1^{er} octobre 2026 à 16 h 30;
3. Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elle, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Toute personne qui, le 17 août 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévu à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- a) Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- b) Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- a) Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins le 17 août 2026;
- b) Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- a) Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins le 17 août 2026;
- b) Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 17 août 2026, comme celui qui a le droit de signer la demande en son nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- a) Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 17 août 2026, et au moment de la demande, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- b) Avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de ces articles, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée des zones concernées et des zones contiguës à l'une ou l'autre des zones concernées est inscrite à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

4. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet du règlement peut être consulté à l'hôtel de ville au 88, chemin Masson, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, ou en tout temps sur le site Internet de la ville www.lacmasson.com dans la section *Projets de modification des règlements d'urbanisme* de l'onglet *Urbanisme* au menu *Services aux citoyens*.

DONNÉ à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ce 23 septembre 2026.

Anne-Julie Bergeron, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DES AVIS MUNICIPAUX

Je, soussignée, Anne-Julie Bergeron, greffière de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, certifie sous mon serment d'office avoir publié le 23 septembre 2026 l'avis public ci-haut, tel que prévu au règlement # 145-2020 adopté le 16 mars 2020 par le conseil municipal et au règlement # AG-049-2020 adopté le 19 octobre 2020 par le conseil d'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, sur le site Internet municipal et en avoir affiché une copie au babillard de l'hôtel de ville ce même jour.

Anne-Julie Bergeron, greffière